

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.462 du 9 décembre 1996

A.70.295/VI-13.355

En cause : **NICAISE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul MOERMAN, avocat,
avenue du Roi Albert 688bis
7012 Jemappes,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par Michel NICAISE qui demande l'annulation de la délibération prise le 13 juillet 1996, par laquelle le conseil communal de la ville d'Ath lui inflige une suspension disciplinaire d'un an à partir du 1^{er} août 1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 19 septembre 1996, l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la copie d'une délibération du 12 septembre 1996, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a annulé l'acte attaqué; que les requêtes en suspension et en annulation ont ainsi perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.